



Breuillet

ARRÊTE DU MAIRE

AM /017/2024

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT N°4 D'UN TAXI SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BREUILLET

Le Maire de BREUILLET,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014,

Vu le décret 86-247 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-PREF-REG-484 du 16 octobre 2003 portant réglementation de la profession de chauffeur de taxi dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté municipal du 11 janvier 1995 autorisant 3 places de taxi sur le territoire de la commune de Breuillet,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 mars 2024 créant une quatrième Autorisation de Stationnement de taxi sur la commune,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars fixant à 4 le nombre d'Autorisation de Stationnement de taxi sur la commune,

Vu la liste d'attente,

Vu l'ensemble des pièces justificatives produites par le candidat inscrit sur la liste d'attente,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MELLITI Haroun, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 09123033601 par le Préfet de l'Essonne est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n° 4 sur la Commune de BREUILLET.

Article 2 : Le véhicule utilisé pour cette autorisation est de marque Volkswagen, immatriculé EQ-552-TR (compteur horokilométrique , lumineux et imprimante) à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 3 : Le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est Monsieur MELLITI Haroun, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 09123033601 par le Préfet de l'Essonne.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra l'exploiter personnellement. Cette autorisation est incessible et a une durée de cinq ans renouvelable, à condition que son titulaire justifie de son exploitation continue et effective, par la production soit de la copie des déclarations de revenus, soit de la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen.

Article 5 : Toute modification (changement d'adresse, de véhicule, de statut juridique, cessation d'activité, ...) doit être immédiatement signalée à la Mairie afin qu'un arrêté modifiant l'autorisation de stationnement soit pris en conséquence. Une copie de chaque arrêté modificatif sera adressée pour information à la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

Article 7 : L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Madame le Maire de Breuillet est chargée de l'application du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Breuillet
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Breuillet

Fait à BREUILLET le VNGT-DEUX MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE.



Mme le Maire,


Véronique MAYER

Mis en ligne le 05/04/2024 à 11h14

REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219101052-20240322-AM0172024-A